

MERKUR Access

**Recommandation de la branche pour le
marché suisse de l'énergie électrique**

Contrats types recom- mandation de la branche pour l'ouverture du marché en Suisse

MVBM-CH édition 2007

**Aides rédactionnelles pour établir des contrats
Entre les acteurs du marché suisse de l'électricité**

Encore sans les contrats concernant:

- Services supplémentaires fournis par les producteurs
- Exploitation de réseau entre GRT et GRD
- Groupes bilan

Impressum et contact

Editeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhostrasse 10, case postale
CH-5001 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@strom.ch
www.strom.ch

Auteurs

*GPP = groupe de projet partiel

Dr. A. Rothenfluh	CKW Luzern	Président, Commission juridique AES
O. Kopp	VSE/AES Aarau	Secrétaire, Commission juridique AES
M. De Techtermann	EOS Holding, Lausanne	Membre, Commission juridique AES
S. Egloff	EKZ Zürich	Membre, Commission juridique AES
M. Kaufmann	BKW FMB Bern	Membre, Commission juridique AES
Dr. J. Marti	EGL Dietikon	Membre, Commission juridique AES
O. Rapin	RE Romande Energie SA	Membre, Commission juridique AES
Dr. O. Robert	Axpo Holding AG Baden	Membre, Commission juridique AES
P. Schib	ATEL Olten	Membre, Commission juridique AES

Direction du projet AES

Peter Betz, chef du projet MERKUR Access II
Jean-Michel Notz, responsable équipe de base MERKUR Access II

Chronologie Balancing Concept CH

Juin 2006	Début du projet du groupe de travail partiel «droit»
Décembre 2006	Discussion du document dans la commission juridique de l'AES
Mars 2007	Achèvement des modèles de contrats
Mai 2007	Rédaction du document d'application „modèles de contrats“
Mai 2007	Présentation au comité restreint de l'AES
30 mai 2007	Approbation par le comité de l'AES

Ce document est publié dans le cadre du projet MERKUR Access II

Imprimé n° 1008f. (Etat après mise en page de décembre 2007) En cas de contestations, le texte allemand original fait foi.

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES
Tous droits réservés. L'utilisation des documents à des fins commerciales n'est autorisée qu'avec l'accord de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour utilisation personnelle, toute copie, distribution ou autre utilisation de ces documents est interdite. L'AES décline toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs dans ce document et se réserve le droit de modifier ce document en tout temps sans avertissement au préalable.

Sommaire

Avant-propos	4
1 Contrat de raccordement au réseau.....	7
2 Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution	13
3 Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux	19
4 Contrat cadre pour l'utilisation du réseau par les fournisseurs.....	24
5 Contrat de raccordement et d'utilisation du réseau pour producteur	28
6 Contrat sur les services supplémentaires fournis par le producteur	36
7 Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution.....	37
8 Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaires de réseaux de distribution	38
9 Contrat de groupes-bilan (GB).....	43
10 Annexe : Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique.....	44

Avant-propos

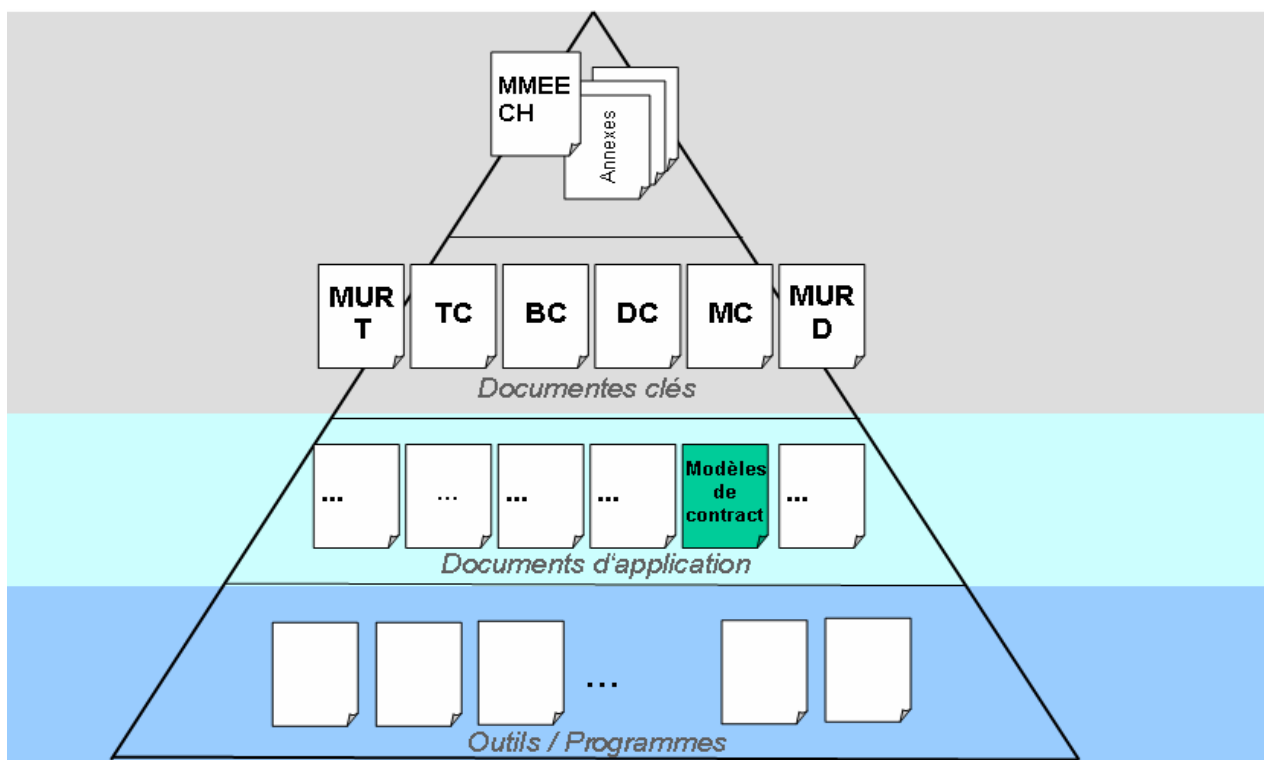
L'ouverture du marché de l'électricité est aussi devenue réalité en Suisse. Le Parlement a accepté la LApEl en mars 2007. Indépendamment du processus politique, des spécialistes de la branche préparent au nom du principe de subsidiarité, dans le cadre du projet Merkur Access II un ensemble complet de règles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des réseaux et l'organisation du commerce de l'énergie. Ainsi se crée une recommandation de la branche reconnue pour l'organisation du marché ouvert de l'électricité en Suisse.

Le **document principal** de la recommandation de la branche est le « **Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse** » (**MMEE – CH**) qui définit les aspects centraux de l'organisation du marché suisse de l'électricité.

Le modèle d'utilisation du réseau de transport (MUR-T), les « Transmission Code (TC) », « Distribution Code (DC) », « Metering Code (MC) », « Balancing Concept (BC) » et le modèle d'utilisation du réseau de distribution (MUR-D) sont d'autres documents-clés.

Sur la base de ces documents principaux, le secteur élaborera des **documents d'application** ainsi que les outils nécessaires (logiciels).

En tant qu'aide à la rédaction des contrats entre les acteurs du marché ouvert de l'énergie électrique, la branche a ainsi élaboré le document „modèles de contrats“, qui rassemble les modèles de contrats



essentiels au fonctionnement du marché de l'énergie électrique.

Champ d'application des documents

Les documents clés font référence aux contrats à établir entre les acteurs du marché ouvert de l'électricité. Pour aider à la rédaction de ces contrats, le présent document met à la disposition de la branche des modèles de contrat.

Les modèles de contrats constituent des aides à la rédaction des contrats que les différents acteurs du marché ouvert de l'électricité concluent entre eux.

L'Article 8, alinéa 1 de la LApEI charge les gestionnaires de réseau d'établir des exigences techniques et opérationnelles minimales applicables à la gestion des réseaux; l'Article 5, alinéa 2 de la LApEI règle la garantie de raccordement. Les gestionnaires de réseau ont répondu à cette demande du législateur en rédigeant le Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE-CH) et les documents afférents. Ces documents s'appliquent à tous les gestionnaires de réseau et à tous les autres acteurs du marché.

Les relations commerciales sur le marché ouvert amènent dans leur sillage de nombreuses relations contractuelles. Dans le cadre de son projet Merkur Access II, l'AES propose, à titre de service, des modèles de contrat. Ces modèles constituent des aides au travail dans le contexte du MMEE-CH. Ils sont destinés à fournir des repères pour la formulation des différentes relations contractuelles. Les parties contractantes peuvent et doivent les adapter aux besoins de leur situation concrète. Ainsi, ces modèles de contrat n'ont aucun caractère obligatoire, mais sont, comme leur nom l'indique, des modèles. Ils peuvent et doivent être enrichis et modifiés selon la volonté des parties.

Remarques à propos du contrat de raccordement au réseau

L'objet du contrat de raccordement au réseau est le raccordement des installations du propriétaire d'un bien-fonds ou du titulaire d'un droit de superficie au réseau de distribution du gestionnaire de réseau. Il ne règle pas les questions relatives à la fourniture d'électricité, mais plutôt celles liées au raccordement d'un terrain ou d'un bâtiment au réseau concerné. Il ne peut y avoir de fourniture d'électricité sans raccordement du terrain ou du bâtiment au réseau. Ainsi, le contrat de raccordement au réseau conclu entre un gestionnaire de réseau et le propriétaire d'un bien-fonds ou le titulaire d'un droit de superficie est la condition préalable du contrat d'utilisation du réseau conclu entre le gestionnaire de réseau et le consommateur final. L'annexe 3 prévoit deux variantes pour le règlement spécifique du raccordement au réseau, une pour le raccordement au réseau à basse tension, une pour le raccordement au réseau à moyenne tension.

Différence entre les Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution et le contrat d'utilisation du réseau par le consommateur final

L'objet des deux modèles de contrat est le même, à savoir le droit du consommateur final d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services-système.

Le modèle des Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution est destiné aux transactions avec les masses, c'est-à-dire à toutes les relations contractuelles qui ne demandent pas de règlement spécifique adapté au consommateur final concerné. C'est pourquoi les Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution ne requièrent pas, en règle générale, de signature.

Le modèle du contrat d'utilisation du réseau par le consommateur final, par contre, s'applique aux deux parties (gestionnaire de réseau et consommateur final) lorsque la situation requiert des règlements spécifiques adaptés au consommateur final concerné. Ce contrat est signé et les règlements spécifiques au consommateur final sont annexés dans son annexe 1.

Étendue et formulation des modèles de contrat

La formulation des modèles de contrat est expressément brève et (dans la mesure où les exigences de la sécurité de l'exploitation du réseau le permettent) orientée dans l'intérêt du client ; le client et le gestionnaire de réseau sont traités sur un pied d'égalité.

L'AES proposera, en temps voulu, les modèles de contrat suivants :

Contrat de raccordement au réseau

Objet du contrat : règlement du raccordement au réseau des installations du propriétaire d'un bien-fonds ou du titulaire d'un droit de superficie ("personne raccordée au réseau") au réseau de distribution du gestionnaire de réseau.

Conditions Générales (CG) d'utilisation du réseau de distribution

Objet du contrat : le droit du consommateur final d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services système. Ce modèle de contrat est adapté aux transactions avec les masses, c'est-à-dire à tous les cas qui ne demandent pas de règlements spécifiquement adaptés au client concerné. En règle générale, les CG ne sont pas signées.

Contrat d'utilisation du réseau pour le consommateur final

Objet du contrat : le droit du consommateur final d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services-système. Ce modèle de contrat est adapté aux situations qui requièrent des règlements spécifiques; les règlements spécifiques adaptés au consommateur final concerné sont annexés au contrat. Le contrat est signé.

Contrat cadre d'utilisation du réseau par les fournisseurs

Objet du contrat : le droit du fournisseur d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services-système. Le fournisseur joue le rôle d'un représentant du consommateur final face au gestionnaire de réseau. Le contrat sur l'utilisation du réseau est conclu entre le gestionnaire de réseau et le consommateur final.

Contrat de raccordement au réseau et d'utilisation du réseau pour producteur

Objet du contrat : le droit au raccordement de l'installation de production sur l'infrastructure du gestionnaire de réseau et l'utilisation du réseau par le producteur pour l'écoulement de sa production.

Contrat sur les services supplémentaires fournis par le producteur (Ce contrat est essentiellement établi par swissgrid et il n'est pas encore prêt pour la publication)

Objet du contrat : la mise à disposition ou la fourniture de services supplémentaires par le producteur ainsi que la commande ou l'acquisition de ces services supplémentaires par le gestionnaire de réseau.

Contrat d'exploitation du réseau entre le gestionnaire du réseau de transport et un gestionnaire de réseau de distribution (Ce contrat est essentiellement établi par swissgrid et il n'est pas encore prêt pour la publication)

Objet du contrat : le droit du gestionnaire de réseau de distribution d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau de transport ainsi que ses services-système.

Contrat d'exploitation du réseau entre deux gestionnaires de réseaux de distribution

Objet du contrat : le droit de deux gestionnaires de réseau de distribution d'utiliser mutuellement leurs infrastructures de réseau et leurs services-système.

Contrat de groupes-bilan (Ce contrat est essentiellement établi par swissgrid et il n'est pas encore prêt pour la publication)

Objet du contrat : les droits et les devoirs de swissgrid en tant que coordinateur des bilans et de chaque responsable de groupe-bilan en tant que responsable de la création et de la gestion du groupe-bilan et du traitement des annonces de programmes.

Annexe : Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique. Ces Conditions Générales continuent à s'appliquer dans la première phase de la libéralisation aux contrats avec les clients qui ne participent pas encore au marché libéralisé.

L'AES met ces modèles de contrat gratuitement à la disposition de ses membres. Elle n'est pas tenue responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité de leur contenu ni des dispositions prises sur la base de ces modèles de contrats.

1 Contrat de raccordement au réseau

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}

ci-après désigné par le **raccordé (au réseau)**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}

ci-après désigné par le **gestionnaire de réseau**

Objet : Raccordement au réseau de
{Objet, n° de parcelle, rue/n°, NPA/lieu, commune pol.}

Table des matières

- 1 Objet du contrat
- 2 Bases du contrat
- 3 Contribution au raccordement
- 4 Délimitation de la propriété
- 5 Mesures
- 6 Echange de données
- 7 Interruptions et restrictions
- 8 Facturation
- 9 Impôts
- 10 Responsabilité
- 11 Durée de validité du contrat
- 12 Transfert du contrat
- 13 Modification
- 14 Droit applicable, litiges

Annexe 1 : Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC)

Annexe 2 : Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC)

Annexes 3a & 3b : Dispositions spécifiques au raccordé contractant

1 Objet du contrat

Le présent contrat de raccordement au réseau octroie au raccordé le droit de raccorder ses installations au réseau de distribution du gestionnaire de réseau, contre le paiement de la contribution au raccordement. L'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie doivent être réglées séparément.

2 Bases du contrat

Au raccordement au réseau s'appliquent notamment :

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques ainsi que leurs ordonnances d'application;
- les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique-Suisse, dont:
 - les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
 - les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
 - la Recommandation pour le raccordement au réseau des clients finaux jusqu'à 36kV
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau.

3 Contribution au raccordement

La contribution au raccordement se compose d'une contribution au branchement et d'une contribution aux coûts du réseau.

La contribution au branchement couvre les frais d'établissement du raccordement.

La contribution aux coûts du réseau est déterminée par l'utilisation de l'infrastructure de réseau, indépendamment du fait que le branchement au réseau requiert des extensions du réseau ou non.

Dans la zone à bâtir, la contribution au branchement est facturée en fonction du coût ou de manière forfaitaire, la contribution aux coûts du réseau de manière forfaitaire.

En dehors de la zone à bâtir, la contribution au branchement est facturée, en règle générale, à partir du réseau existant et en tenant compte de la rentabilité. La contribution au branchement applicable à la zone à bâtir constitue son minimum. Il faut tenir compte des conditions cadre déterminées au niveau cantonal sur la base de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'approvisionnement en électricité.

Les raccordements provisoires (chantiers, expositions, festivals, etc.) sont soumis à des dispositions spécifiques.

Lorsqu'un raccordement dessert plusieurs objets (maisons mitoyennes, appartements en copropriété, etc.), les propriétaires concernés assurent communément le paiement de la contribution au raccordement et en sont solidairement responsables. Avant la création du raccordement, ils se mettent d'accord entre eux sur les frais à supporter et les devoirs respectifs.

La dimension du raccordement et l'emplacement du branchement sur le réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau. Ce faisant, il tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts des raccordés.

La contribution au raccordement est payée en une seule fois. En cas de dépassement de la puissance souscrite, un supplément de contribution est demandé. La puissance souscrite (éventuellement la protection admissible) est fixée dans l'*annexe 3*. Le gestionnaire de réseau doit en permanence mettre à disposition une infrastructure de réseau apte au transport de la puissance souscrite.

4 Délimitation de la propriété

La délimitation de la propriété est conforme aux Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC) et à la Recommandation pour le raccordement des clients finaux jusqu'à 36kV. Les éventuelles dérogations sont à inscrire dans l'*annexe 3*.

5 Mesures

Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication nécessaires aux mesures sont fournis par le gestionnaire de réseau et restent sa propriété. Le raccordé au réseau met gratuitement à la disposition du gestionnaire de réseau l'emplacement nécessaire à l'installation des appareils de mesure ainsi que les installations nécessaires au raccordement de ces appareils, conformément aux instructions du gestionnaire de réseau.

Seul le gestionnaire de réseau ou ses mandataires sont autorisés à poser, enlever, déplacer, plomber et déplomber les installations de mesure. Pareillement, seuls les mandataires du gestionnaire de réseau sont autorisés à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des installations de mesure.

6 Echange de données

Dans la mesure où l'exécution du présent contrat le requiert, les parties traitent et utilisent les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Les parties sont autorisées à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrats à des tiers, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

7 Interruptions et restrictions

Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution :

- en cas de force majeure ou d'événement extraordinaire (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige, dérangements et surcharge dans le réseau ou autres événements à effet semblable);
- en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension ou congestion du réseau);
- en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique.

Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins des consommateurs finaux. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont à communiquer préalablement aux consommateurs finaux.

Après rappel et avertissement écrit non suivi d'effet, le gestionnaire de réseau a le droit de refuser la création d'un raccordement ou de déconnecter l'installation du raccordé :

- si le raccordé au réseau n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis;
- si le paiement de la contribution au raccordement n'est pas garanti;
- si l'accès aux installations de mesure est refusé ou rendu impossible aux mandataires du gestionnaire de réseau;
- si le raccordé au réseau ou le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations;
- si le consommateur final refuse de payer son utilisation du réseau au gestionnaire de réseau;
- si le consommateur final enfreint de manière répétée et grave des conditions essentielles contenues dans le contrat d'utilisation de réseau.

8 Facturation

Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes pour la création du raccordement au réseau. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus à partir du rappel. Les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

9 Impôts

Les prix et dédommagements mentionnés dans le présent contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes ou impôts. Ces taxes et impôts sont à facturer en sus.

10 Responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue. Notamment, le gestionnaire de réseau et le raccordé au réseau ou le consommateur final ne peuvent pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau et aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

Les éventuels dommages subi par le raccordement sont réparés par le gestionnaire de réseau aux frais du raccordé au réseau.

11 Durée de validité du contrat

Le présent contrat entre en vigueur du fait de sa signature et reste valide tant que le raccordement au réseau concerné continue d'exister.

12 Transfert du contrat

Les deux parties sont tenues de transférer tous les droits et obligations du présent contrat à leur successeur. L'autre partie peut rejeter un successeur qui n'est pas en mesure d'honorer le contrat.

13 Modifications

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite, notamment l'augmentation de la puissance souscrite, le passage à une tension d'alimentation supérieure, la création de nouveaux raccordements ou la modification des raccordements existants.

14 Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Lieu/ date

{Nom du raccordé au réseau}

{Nom du gestionnaire de réseau}

2 Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution

(Modèle de contrat pour les consommateurs finaux sans règlement spécifiquement adapté au cas individuel)

{Nom, adresse, NPA lieu}

ci-après désigné par le **gestionnaire de réseau**

Table des matières

- 1 Objet du contrat
- 2 Bases du contrat
- 3 Raccordement au réseau de distribution
- 4 Puissance souscrite
- 5 Perturbations
- 6 Interruptions et restrictions
- 7 Conditions d'utilisation
- 8 Point de fourniture
- 9 Mesures
- 10 Echange de données
- 11 Prix, facturation
- 12 Impôts
- 13 Responsabilité
- 14 Durée de validité du contrat
- 15 Droit applicable, litiges

Annexe 1 : Liste des tarifs

1 Objet du contrat

Les présentes Conditions Générales (CG) règlent l'utilisation du réseau de distribution du gestionnaire de réseau par les consommateurs finaux dont les installations sont raccordées au réseau de distribution et pour lesquels aucun règlement spécifique n'a été conclu. L'objet des CG est l'utilisation du réseau. La fourniture d'énergie et le raccordement au réseau doivent être réglés séparément.

2 Bases du contrat

En raccordant ses installations au réseau de distribution et en utilisant le réseau de distribution ainsi que les services-système qui en font nécessairement partie, le consommateur final s'engage à reconnaître les présentes Conditions Générales.

A l'utilisation du réseau de distribution et aux services-système qui en font nécessairement partie s'appliquent notamment :

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques ainsi que leurs ordonnances d'application;
- les normes et recommandations applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique CH, dont :
 - les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
 - les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
 - les Dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse)
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau.

Le consommateur final assure la couverture de ses besoins par un contrat valide de fourniture d'électricité. Il notifie au gestionnaire de réseau, si possible au moins 30 jours au préalable, toutes les modifications de son contrat de fourniture qui ont un impact sur l'activité du gestionnaire de réseau (par exemple : changement de fournisseur, résiliation du contrat de fourniture, restriction de la fourniture d'énergie, etc.). Lorsque le consommateur final résilie son contrat de fourniture dans les délais de résiliation prescrits, le gestionnaire de réseau supporte les coûts qui en résultent; lorsque le fournisseur d'énergie résilie le contrat, le gestionnaire de réseau peut lui imputer les coûts provoqués par le changement.

Si le consommateur final utilise le réseau du gestionnaire de réseau sans que la couverture de ses besoins soit assurée par des contrats de fournitures, un contrat de fourniture est automatiquement établi avec le gestionnaire de réseau ou avec le fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau. Le fournisseur peut imputer au consommateur final tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie.

3 Raccordement au réseau de distribution

Aux raccordements au réseau de distribution s'appliquent les dispositions applicables du Modèle de marché pour l'énergie électrique - Suisse, les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code) ainsi que les dispositions déterminées par le gestionnaire de réseau sur la base de ces textes.

En particulier, le consommateur final ou le propriétaire soumet au gestionnaire de réseau une demande écrite pour la création d'un nouveau raccordement ou pour la modification d'un raccordement existant. (cf. les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation - Distribution Code).

4 Puissance souscrite

La puissance souscrite est déterminée dans le contrat de raccordement au réseau conclu entre le gestionnaire de réseau et le raccordé au réseau (cf. les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation - Distribution Code). Elle doit être mise à disposition par le gestionnaire de réseau. Lorsqu'il y a plusieurs points de mesure, la puissance souscrite est répartie au prorata.

Lorsque le consommateur final souhaite augmenter sa puissance souscrite, il faut se référer aux Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code).

Lorsque la puissance appelée du consommateur final dépasse la puissance souscrite, s'appliquent les dispositions du Modèle de marché pour l'énergie électrique - Suisse ainsi que les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code).

5 Perturbations

Le consommateur final doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer des perturbations inadmissibles (cf. les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation - Distribution Code)

6 Interruptions et restrictions

Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution en cas de force majeure ou d'événement extraordinaire (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige, dérangements et surcharge dans le réseau ou autres événements à effet semblable), en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension, interruption de l'alimentation en amont ou congestion du réseau) ainsi qu'en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique. Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins des consommateurs finaux. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en principe communiquées à l'avance aux consommateurs finaux.

Après rappel non suivi et avertissement écrit, le gestionnaire de réseau a le droit de refuser au consommateur final l'utilisation du réseau :

- en cas de violation des présentes Conditions Générales, notamment lorsque le consommateur final refuse de payer l'énergie fournie par la gestionnaire de réseau ou par le fournisseur désigné par ce dernier
- si le raccordé au réseau ou le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations
- si le consommateur final n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis ou si le paiement des futures factures n'est pas garanti
- si l'accès aux dispositifs de mesure ou aux installations électriques est refusé ou rendu impossible aux mandataires du gestionnaire de réseau.

7 Conditions d'utilisation

Le rapport entre la consommation d'énergie active et celle d'énergie réactive est fixé sur la liste des tarifs sous forme de $\cos \phi$. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter le $\cos \phi$, si nécessaire, aux changements de la situation du réseau.

Etant donné que le facteur de puissance a des répercussions sur les installations de production et de réseau du gestionnaire de réseau et/ou de tiers, le gestionnaire de réseau est autorisé à fixer des mesures particulières au détriment du consommateur qui ne respecte pas la valeur fixée (cf. les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation - Distribution Code).

8 Point de fourniture

Le point de fourniture constitue la limite de la responsabilité de l'entreprise exploitante (Article 2, alinéa 2 de l'ordonnance sur les installations de basse tension).

A partir du point de fourniture, le consommateur final installe et entretient sous sa propre responsabilité et à ses propres frais les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

9 Mesures

Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication nécessaires aux mesures sont fournis par le gestionnaire de réseau et restent sa propriété. Seul le gestionnaire de réseau ou ses mandataires sont autorisés à poser, enlever, déplacer, plomber et déplomber les dispositifs de mesure. Pareillement, seuls les mandataires du gestionnaire de réseau sont autorisés à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des installations de mesure.

Aux mesures s'appliquent les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code). Celles-ci définissent les exigences minimales au niveau de la mise à disposition des données de mesure dans les installations nouvelles et aussi, à la demande du consommateur final, dans les installations existantes. A la demande du consommateur final, le gestionnaire de réseau doit adapter, dans un délai raisonnable, les dispositifs de mesure existants aux exigences minimales.

Le consommateur final et le gestionnaire de réseau peuvent décider d'un commun accord dans quelle mesure ils souhaitent aller au-delà des exigences minimales. Les coûts causés par de telles exigences supplémentaires sont à imputer selon le principe de causalité.

Pour la conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure, les présentes Conditions Générales renvoient à la liste des tarifs. Au-delà des exigences minimales, il faut convenir par contrat de la conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure.

10 Echange de données

Dans la mesure où l'exécution du présent contrat le requiert, les parties traitent et utilisent les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Les parties sont autorisées à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrats à des tiers, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

11 Prix et facturation

Les prix de l'utilisation du réseau et des services-système qui en font nécessairement partie sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du gestionnaire de réseau. Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix aux changements de la situation. Il informe le consommateur final en temps utile des adaptations à venir.

Le consommateur final peut convenir avec son fournisseur d'énergie d'intégrer les rémunérations d'utilisation du réseau dans son contrat de fourniture d'énergie. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau adresse les factures au fournisseur d'énergie, mais le consommateur final en reste néanmoins le débiteur.

Le gestionnaire de réseau établit ses factures sur la base du relevé de compteur et à un intervalle régulier donné dont il décide. Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

12 Impôts

Les prix sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus et indiqués sur la liste des tarifs.

13 Responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue. Notamment, le gestionnaire de réseau et le raccordé au réseau ou le consommateur final ne peuvent pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

14 Durée de validité du contrat

Le contrat entre en vigueur du fait de l'utilisation de la part du consommateur final du réseau ainsi que des services-système du gestionnaire de réseau qui en font nécessairement partie, et il perdure tant que ses services sont fournis et utilisés.

Lorsque le consommateur final déménage ou n'utilise plus le réseau pour une autre raison, il doit en informer le gestionnaire de réseau en temps utile.

15 Droit applicable, litiges

La relation contractuelle entre le gestionnaire de réseau et le consommateur final est soumise au droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau.

Le conseil d'administration de {nom, lieu du gestionnaire de réseau} a approuvé les présentes Conditions Générales lors de sa réunion du..... Elles entrent immédiatement en vigueur.

Annexe 1

Liste des tarifs

A établir par chaque GRD en fonction de ses besoins individuels.

Remarques facultatives

La liste des tarifs peut comprendre :

- les dispositions relatives au rapport entre la consommation d'énergie active et celle d'énergie réactive (cf. CG § 7),
- le prix d'un dépassement de la consommation d'énergie réactive,
- la conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure (cf. CG § 9 et les Dispositions techniques relatives à la mesure et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code))

(facultatif) Cf. CG § 11 : D'après l'Ordonnance sur l'indication des prix (SR 942.211), les prix indiqués doivent tenir compte de la TVA. Proposition de présentation :

Prix	ct./kWh
HT	11,000
TVA 7,6%	0,836
Total	TTC 11,836

3 Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux

(Modèle de contrat pour les consommateurs finaux nécessitant des dispositions spécifiques)

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **consommateur final**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau**

Objet : Utilisation du réseau pour {N° de réf., objet, lieu}

Table des matières

- 1 Objet du contrat
- 2 Bases du contrat
- 3 Puissance souscrite
- 4 Perturbations
- 5 Interruptions et restrictions
- 6 Mesures
- 7 Echange de données
- 8 Prix, facturation
- 9 Impôts
- 10 Exploitation et entretien
- 11 Responsabilité
- 12 Modifications
- 13 Durée de validité du contrat
- 14 Droit applicable, litiges

Annexe 1 : Dispositions spécifiquement adaptées au consommateur final contractant

Annexe 2 : Liste des tarifs

1 Objet du contrat

Le présent contrat octroie au consommateur final le droit d'utiliser contre rémunération l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau ainsi que les services-système qui en font nécessairement partie pour transporter l'énergie électrique vers son entreprise {désignation de l'objet et lieu }.

2 Bases du contrat

A l'utilisation de l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et des services-système qui en font nécessairement partie s'appliquent notamment :

- les textes légaux, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques et leurs ordonnances d'application;
- les normes et recommandations applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique-Suisse, dont :
 - les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
 - les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
 - les Dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D)
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau.

Le consommateur final assure la couverture de ses besoins par un ou plusieurs contrats valides de fourniture d'électricité. Il notifie au gestionnaire de réseau, si possible au moins 30 jours au préalable, toutes les modifications de son contrat de fourniture qui ont un impact sur l'activité du gestionnaire de réseau (par exemple : changement de fournisseur, résiliation d'un contrat de fourniture, restriction de la fourniture d'énergie, etc.). Lorsque le consommateur final résilie son contrat de fourniture dans les délais de résiliation prescrits, le gestionnaire de réseau supporte les coûts qui en résultent; lorsque le fournisseur d'énergie résilie le contrat, le gestionnaire de réseau peut lui imputer les coûts provoqués par le changement.

Si le consommateur final utilise le réseau du gestionnaire de réseau sans que la couverture de ses besoins soit assurée par des contrats de fournitures, un contrat de fourniture est automatiquement établi avec le gestionnaire de réseau ou avec le fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau. Le fournisseur peut imputer au consommateur final tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie.

3 Puissance souscrite

La puissance souscrite ainsi que la tension de raccordement sont déterminées pour chaque point de mesure dans l'*annexe 1* et sont mises à disposition par le gestionnaire de réseau. La puissance appelée par le consommateur final ne doit pas dépasser sa puissance souscrite.

Lorsque le consommateur final souhaite augmenter sa puissance souscrite ou si sa puissance appelée dépasse sa puissance souscrite, il faut se conformer à la partie « gestionnaire de réseau - consommateur final » des Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code).

4 Perturbations

Le consommateur final doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer des perturbations inadmissibles.

5 Interruptions et restrictions

Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution dans les cas mentionnés dans les Conditions Générales pour l'utilisation du réseau de distribution, notamment en cas de foudre, de tempête, de neige, de charriage de glaçons, de dérangements, de surcharge dans le réseau, de réparations, etc. Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins des consommateurs finaux. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en principe communiquées à l'avance au consommateur final.

Après rappel non suivi et avertissement écrit, le gestionnaire de réseau a le droit de refuser au consommateur final l'utilisation du réseau:

- en cas de violation des présentes Conditions Générales, notamment lorsque le consommateur final refuse de payer l'énergie fournie par la gestionnaire de réseau ou par le fournisseur désigné par ce dernier
- si le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations
- si le consommateur final n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis ou si le paiement des futures factures n'est pas garanti
- si l'accès aux dispositifs de mesure ou aux installations électriques est refusé ou rendu impossible aux mandataires du gestionnaire de réseau.

6 Mesures

Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication nécessaires aux mesures sont fournis par le gestionnaire de réseau et restent sa propriété. Seul le gestionnaire de réseau ou ses mandataires sont autorisés à poser, enlever, déplacer, plomber et déplomber les installations de mesure. Pareillement, seuls les mandataires du gestionnaire de réseau sont autorisés à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des installations de mesure.

Aux mesures s'appliquent les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code). Celles-ci définissent les exigences minimales au niveau de la mise à disposition de données de mesure dans les installations nouvelles et aussi, à la demande du consommateur final, dans les installations existantes. A la demande du consommateur final, le gestionnaire de réseau doit adapter, dans un délai raisonnable, les dispositifs de mesure existants aux exigences minimales.

Les parties peuvent décider d'un commun accord dans quelle mesure ils souhaitent aller au-delà des exigences minimales. Les coûts causés par de telles exigences supplémentaires sont à imputer selon le principe de causalité.

La conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure est conforme aux spécifications de l'*annexe 1*.

7 Echange de données

Dans la mesure où l'exécution du présent contrat le requiert, les parties traitent et utilisent les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Les parties sont autorisées à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrats à des tiers, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

8 Prix et facturation

Les prix de l'utilisation du réseau ainsi que des services-système qui en font nécessairement partie sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du gestionnaire de réseau (*annexe 2*). Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix aux changements de la situation. Il informe le consommateur final en temps utile des adaptations à venir.

Le consommateur final peut convenir avec son fournisseur d'énergie d'intégrer les rémunérations d'utilisation du réseau dans son contrat de fourniture d'énergie. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau adresse les factures au fournisseur d'énergie, mais le consommateur final en reste néanmoins le débiteur.

En règle générale, la facturation est basée sur le relevé de compteur. Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

9 Impôts

Les prix sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus et indiqués sur la liste des tarifs.

10 Opération et entretien

Chaque partie est responsable de l'opération et de l'entretien de l'installation en sa propriété ou possession conformément aux dispositions de l'Inspection Fédérale des installations à courant fort et de l'Association Suisse des Electriciens.

11 Responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue. Notamment, le gestionnaire de réseau et le raccordé au réseau ou le consommateur final ne peuvent pas faire valoir des revendications pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

12 Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite.

13 Durée de validité du contrat

Le contrat entre en vigueur du fait de l'utilisation de la part du consommateur final du réseau ainsi que des services-système du gestionnaire de réseau qui en font nécessairement partie, et il perdure tant que ses services sont fournis et utilisés.

Lorsque le consommateur final déménage ou n'utilise plus le réseau pour une autre raison, il doit en informer le gestionnaire de réseau en temps utile.

14 Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Lieu/date

{Nom du consommateur final}

{Nom du gestionnaire de réseau}

Annexe 1 : Dispositions spécifiques au consommateur final contractant

Remarque : Cf. le Modèle d'utilisation du réseau de distribution chapitre 2.3 „Relations contractuelles“.

4 Contrat cadre pour l'utilisation du réseau par les fournisseurs

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **fournisseur**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau**

Table des matières

- 1 Objet du contrat
- 2 Bases du contrat
- 3 Echange de données
- 4 La représentation par le fournisseur
- 5 Prix, facturation
- 6 Impôts
- 7 Transfert du contrat
- 8 Modifications
- 9 Durée de validité du contrat
- 10 Résiliation
- 11 Droit applicable, litiges

Annexe 1 : Modèle d'un contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux

Annexe 2 : Conditions Générales pour l'utilisation du réseau de distribution

Annexe 3 : Liste (ou listes) des tarifs, arrêtée le

1 Objet du contrat

Conformément au Modèle d'utilisation du réseau, le paiement de la rémunération de l'utilisation du réseau est fonction du lieu où l'électricité est soutirée du réseau (modèle de soutirage). La rémunération de l'utilisation du réseau est donc due par le consommateur final.

Le fournisseur propose aux consommateurs finaux situés dans la zone desservie par le gestionnaire de réseau des contrats qui couvrent, outre la fourniture de l'électricité, l'encaissement de la rémunération de l'utilisation du réseau.

Le présent contrat octroie au fournisseur le droit d'utiliser, contre rémunération, pour le transport de l'électricité vers les installations de ses consommateurs finaux l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau ainsi que les services-système qui en font nécessairement partie, à son compte et au nom de ses consommateurs finaux.

2 Bases du contrat

A l'utilisation de l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau ainsi qu'aux services-système qui en font nécessairement partie s'appliquent notamment :

- les textes légaux, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques et leurs ordonnances d'application;
- les normes et recommandations applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique-Suisse, dont :
 - les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
 - les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
 - les Dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D)
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau.

3 Echange de données

Dans la mesure où l'exécution du présent contrat le requiert, les parties traitent et utilisent les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Les parties sont autorisées à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrats à des tiers, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

4 La représentation par le fournisseur

Lorsque le contrat entre le fournisseur et son consommateur final englobe l'utilisation du réseau, le fournisseur est le représentant du consommateur final face au gestionnaire de réseau. Par conséquent, ne sont parties contractantes du contrat d'utilisation du réseau que les consommateurs finaux du fournisseur et le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire de réseau établit ses factures à l'adresse du fournisseur.

Concernant le contenu des contrats d'utilisation du réseau, cf. les *annexes 1, 2 et 3*.

A l'exception des situations listées ci-dessous, le gestionnaire de réseau et le fournisseur traitent toutes les questions entre eux sans le concours des consommateurs finaux. Dans les cas listés ci-dessous, le gestionnaire de réseau entre directement en contact avec les consommateurs finaux du fournisseur :

- pour le relevé des mesures / des compteurs;
- pour notifier les interruptions d'approvisionnement à venir;
- pour palier les dérangements;
- pour toutes les questions techniques, notamment la modification de la puissance souscrite et les perturbations inadmissibles.

Le fournisseur annonce au gestionnaire de réseau, au plus tard 30 jours au préalable, toutes les modifications de la situation des consommateurs finaux qu'il représente.

Par une telle annonce, le fournisseur confirme au gestionnaire de réseau :

- qu'il a conclu avec le consommateur final un contrat valide portant sur la fourniture d'électricité et l'utilisation du réseau;
- qu'il a informé le consommateur final du contenu du contrat d'utilisation du réseau et notamment du § 2, alinéa 3;
- qu'il a obtenu de la part du consommateur final le pouvoir de faire valoir vis-à-vis du gestionnaire de réseau les droits et les obligations du contrat d'utilisation du réseau, mais ce à son propre compte; (pas clair; je n'ai pas le texte allemand pour contrôler)
- que le fournisseur règle la totalité de la rémunération de l'utilisation du réseau due pour le point de soutirage, indépendamment de l'éventualité qu'il y ait d'autres livraisons partielles assurées par d'autres commerçants (impossibilité de répartir la rémunération de l'utilisation du réseau sur plusieurs livraisons partielles);
- que le consommateur final s'est déclaré par écrit d'accord que la représentation deviendrait caduque le jour où la relation contractuelle entre lui et le fournisseur prendrait fin.

5 Prix et facturation

Les prix de l'utilisation du réseau ainsi que des services-système qui en font nécessairement partie sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du gestionnaire de réseau (*annexe 3*). Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix aux changements de la situation. Il informe le consommateur final en temps utile des adaptations à venir.

En règle générale, la facturation est basée sur le relevé de compteur. Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus à partir du rappel. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

6 Impôts

Les prix sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus et indiqués sur la liste des tarifs.

7 Transfert du contrat

Les deux parties ont le droit et l'obligation de transférer tous les droits et obligations du présent contrat à leur successeur. L'autre partie peut rejeter un successeur qui n'est pas en mesure d'honorer le contrat.

8 Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite.

9 Durée de validité du contrat

Le présent contrat entre en vigueur du fait de la fourniture d'électricité par le fournisseur à ses clients et donc de l'utilisation par le fournisseur du réseau ainsi que des services-système du gestionnaire de réseau qui en font nécessairement partie. Le présent contrat perdure jusqu'à la fin de la relation contractuelle entre le fournisseur et ses consommateurs finaux, sous réserve du § 6.

10 Résiliation

Le fournisseur peut résilier le présent contrat avec un préavis de 6 mois.

Lorsque le fournisseur ne règle pas entièrement les créances du gestionnaire de réseau dans les délais prescrits, le gestionnaire de réseau a le droit de résilier sans préavis après un seul rappel le menaçant de résiliation. Le gestionnaire de réseau informe les consommateurs finaux concernés de la fin de la représentation par le fournisseur.

11 Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Lieu/date

{Nom du fournisseur}

{Nom du gestionnaire de réseau}

5 Contrat de raccordement et d'utilisation du réseau pour producteur

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **producteur**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau**

Objet : **Utilisation du réseau** pour

Installation(s) de production : centrale, lieu
{éventuellement d'autres indications pour désigner univoquement l'installation ou les installations concernée(s)}

Point(s) de raccordement : Nom de l'installation de commutation, lieu

Table des matières

- 1 Objet du contrat
- 2 Bases du contrat
- 3 Puissance convenue
- 4 Dispositifs de mesure et de comptage
- 5 Propriété, exploitant
- 6 Les devoirs du producteur
- 7 Les devoirs du gestionnaire de réseau
- 8 Echange de données
- 9 Prix, dédommagements, facturation
- 10 Impôts
- 11 Responsabilité
- 12 Durée de validité et résiliation du contrat
- 13 Transfert du contrat
- 14 Modification
- 15 Droit applicable, litiges

- Annexe 1 :** Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'opération et à l'utilisation (Distribution Code, DC ou Transmission Code, TC)
- Annexe 2 :** Dispositions techniques relatives à la mesure et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC)
- Annexe 3 :** *{facultative}* Dispositions techniques relatives à l'utilisation des réseaux de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D-CH)
- Annexe 4 :** Caractéristiques du raccordement et données techniques de l'installation / des installations de production et du réseau (avec schéma / délimitation de la propriété)
- Annexe 5 :** Règlement d'entreprise avec toutes les pièces jointes
- Annexe 6 :** Liste des tarifs, arrêtée le

1 Objet du contrat

Le présent contrat règle :

- le raccordement de l'installation / des installations de production à l'infrastructure du gestionnaire de réseau ;
- l'utilisation du réseau par le producteur pour l'écoulement de la production de son installation / ses installations de production ;
- la mise à disposition du réseau par le gestionnaire de réseau pour l'écoulement de la production de l'installation / des installations de production.

{facultatif} La fourniture de services supplémentaires (par exemple pour le réglage primaire, pour le maintien de la tension, etc.) est réglée séparément.

2 Bases du contrat

Au raccordement de l'installation / des installations de production à l'infrastructure du gestionnaire de réseau et à la mise à disposition du réseau par le gestionnaire de réseau s'appliquent :

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques ainsi que leurs ordonnances exécutives;
- les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique CH, dont :
 - les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
 - les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
 - les Dispositions techniques relatives à l'utilisation des réseaux de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D);
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau..

3 Puissance convenue

La puissance active maximale de l'ensemble de la puissance injectée par le producteur dans le réseau du gestionnaire de réseau est fixée à : MW.

Pour chaque point d'injection, une valeur minimale de $\cos \phi \geq \dots\dots\dots$ est à respecter. Une éventuelle consommation ou fourniture supérieure d'énergie réactive sera facturée par le gestionnaire de réseau conformément à l'annexe 6.

4 Dispositifs de mesure et de comptage

Les dispositions relatives aux dispositifs de mesure et de comptage sont stipulées dans les *annexes 2 et 5*.

5 Propriété, exploitant

{Variante 1} Les questions de propriété sont stipulées dans l'annexe 4.

{Variante 2}

Propriété du gestionnaire de réseau :

Propriété du producteur :

Droits de jouissance particuliers :

Le propriétaire est considéré comme l'exploitant de ses installations et équipements dans le sens de la Loi sur les installations électriques {facultatif : règlement différent}.

6 Devoir du producteur

6.1 Documentation technique

{facultatif} Outre les documents cités dans l'annexe 1, les documents suivants sont également obligatoires pour le producteur :

- ...
- ...

6.2 Exigences techniques

Les capacités techniques des installations de production sont conformes aux exigences techniques de l'annexe 1, notamment au niveau de la fourniture de puissance active, de mise à disposition de puissance réactive, de dispositifs de synchronisation et de protection, de comportement en cas de perturbations sur le réseau (stabilité transitoire et statique).

{Facultatif} Les parties ont convenu des dérogations suivantes par rapport aux exigences techniques de l'annexe 1 :

- {dérogation 1}
- {dérogation 2}
-

{Facultatif} Pour les dérogations du § 6.2., alinéa 2 par rapport aux exigences techniques, les parties ont convenu des dédommagements suivants :

- {dérogation 1, principe du dédommagement}
- {dérogation 2, principe du dédommagement}
-

Les détails du dédommagement sont fixés dans l'annexe 6.

6.3 Exigences opérationnelles

6.3.1 Règlement d'entreprise exploitation ?

1. Le Règlement d'entreprise ? (*annexe 5*) a pour objectif de garantir le respect des conditions du présent contrat dans les affaires quotidiennes et de déterminer les procédures et dispositifs concrets de l'exploitation.
2. Le Règlement d'entreprise (?) décrit en détails les conditions et tous les aspects concrets de l'exploitation.
3. Le Règlement d'entreprise ? tient compte d'éventuelles exigences particulières dues à des contrats portant sur des services supplémentaires.

Lorsque la fourniture de tels services supplémentaires à des tiers a, ou peut avoir, des répercussions sur le mode d'exploitation déterminé dans le présent contrat, le producteur doit informer le gestionnaire de réseau des conditions techniques convenues avec ces tiers.

6.3.2 Exigences opérationnelles

1. Les mesures opérationnelles prises dans l'installation / les installations de production sont conformes aux exigences opérationnelles de l'*annexe 1*.
2. *{Facultatif}* Les parties ont convenu des dérogations suivantes par rapport aux exigences opérationnelles de l'*annexe 1* :
 - { dérogation 1 }
 - { dérogation 2 }
 -
3. *{Facultatif}* Pour les dérogations du § 6.3.2.2 par rapport aux exigences opérationnelles, les parties ont convenu des dédommagement suivants :
 - { dérogation 1, principe du dédommagement }
 - { dérogation 1, principe du dédommagement }
 -

Les détails du dédommagement sont fixés dans l'*annexe 6*.

6.3.3 Restriction de l'opération

Le droit du gestionnaire du réseau de transport de procéder à des restrictions opérationnelles nécessaires en cas de menace pour la stabilité de l'opération du réseau reste réservé, conformément au § 19 de LApEI.

7 Devoir du gestionnaire de réseau

7.1 Généralités

Les devoirs et les tâches du gestionnaire de réseau sont décrits dans l'*annexe 3* *{ facultatif : dans l'annexe 1/ dans l'annexe 2}*.

{Facultatif} Par dérogation, le gestionnaire de réseau et le producteur ont décidé ce qui suit :

-

Les dispositions nécessaires à l'exploitation sont contenues dans l'*annexe 5* ou dans d'autres annexes du présent contrat.

7.2 Mise à disposition du réseau, interruptions, restrictions

Le gestionnaire de réseau met, par principe, son réseau à tout moment à la disposition du producteur pour l'écoulement de la puissance et de l'énergie de son installation / ses installations de production, dans la limite des capacités déterminées dans l'*annexe 4*.

Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution :

- a. en cas d'interruptions dues à l'exploitation tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension) ainsi qu'en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique. Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins du producteur. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont harmonisées à l'avance avec le producteur.
- b. en cas de force majeure ou d'événement extraordinaire (tels que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige, dérangements et surcharge dans le réseau ou autres événements à effet semblable).
- c. Le droit du gestionnaire du réseau de transport de prescrire les mesures nécessaires en cas de menace pour la stabilité de l'exploitation du réseau reste réservé, conformément à § 19 de LApEI.

En cas de violation répétée et grave des conditions essentielles contenues dans le présent contrat, le gestionnaire de réseau est autorisé à refuser au producteur l'utilisation du réseau, suite à une mise en demeure et un avertissement écrit non suivi.

8 Echange de données

Dans la mesure où l'exécution du présent contrat le requiert, les parties traitent et utilisent les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Les parties sont autorisées à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrats à des tiers, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

9 Prix, dédommagements, facturation

9.1 Dédommagement de raccordement

Pour le raccordement de ses installations au réseau du gestionnaire de réseau, le producteur paie en une seule fois un dédommagement conformément à l'*annexe 6*. Le dédommagement est dû lorsque que le raccordement est mis en œuvre avec succès. *{éventuellement : paiement d'un acompte }*

{ou en cas de règlement particulier (par exemple en cas de paiement répété annuel), renvoyer à un prix indiqué dans l'annexe 6 }

{ou pour les installations de production existantes} Le présent contrat constitue le règlement dans le contexte de l'introduction de la LApEI d'un rapport déjà existant auparavant. Tous les frais et dédommagement de raccordement ont été acquittés avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

9.2 Utilisation du réseau par le producteur

9.2.1 Injection dans le réseau de distribution

Conformément au modèle de soutirage, les producteurs ne paient pas de rémunération d'utilisation du réseau pour l'énergie qu'ils injectent dans le réseau de distribution.

9.2.2 Acquisition à partir du réseau de distribution

L'acquisition de puissance et d'énergie électrique du producteur en tant que consommateur final pour ses installations n'est pas l'objet du présent contrat.

Pour les producteurs qui acquièrent aussi de l'énergie par le réseau, il faut établir en plus un contrat d'utilisation du réseau entre gestionnaire de réseau et consommateur final.

9.3 Opération, entretien, modernisation, assurances

Chaque partie exploite, entretient, modernise et assure les installations dont elle est propriétaire à ses propres frais, sauf accord écrit divergent.

9.4 Durée de validité des prix et dédommagements

Les prix et dédommagements fixés par le présent contrat (cf. *annexe 6*) s'appliquent à chaque fois jusqu'à leur prochaine adaptation, sauf disposition divergente. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix et dédommagements périodiquement à l'évolution des coûts spécifiques qui déterminent leur calcul. Il informe le producteur en temps utile des adaptations à venir des prix et dédommagements.

9.5 Facturation

Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus à partir du rappel. Les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

10 Impôts

Les prix et dédommagements mentionnés dans le présent contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus.

11 Responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue. Les parties ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

12 Durée de validité et résiliation du contrat

Le présent contrat entre en vigueur du fait de sa signature et reste valide pour une durée indéterminée. Les deux parties peuvent le résilier pour la fin du mois avec un préavis écrit de 12 mois.

13 Transfert du contrat

Les deux parties sont tenues de transférer tous les droits et obligations du présent contrat à leur successeur. L'autre partie peut rejeter un successeur qui n'est pas en mesure d'honorer le contrat.

14 Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite, notamment l'augmentation de la puissance convenue, le passage à une tension d'injection supérieure ainsi que la création de nouveaux raccordements ou la modification de raccordements existants.

15 Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Les éventuels litiges découlant du présent contrat sont soumis aux tribunaux ordinaires compétents si les parties ne se mettent pas d'accord sur une procédure d'arbitrage.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Lieu, date

{Nom du producteur}

{Nom du gestionnaire de réseau}

Annexes :

--
--
--
--

6 Contrat sur les services supplémentaires fournis par le producteur

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **producteur**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par l'**acquéreur**

Ce contrat est essentiellement établi par swissgrid. Il ne sera pas intégré dans le présent document avant que toutes les questions de sa mise en œuvre soient résolues et toutes les décisions prises.

7 Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution

entre

{Nom, adresse, NPA, lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau de transport (GRT)**

et

{Nom, adresse, NPA, lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau de distribution (GRD)**

Ce contrat est essentiellement établi par swissgrid. Il ne sera pas intégré dans le présent document avant que toutes les questions de sa mise en œuvre soient résolues et toutes les décisions prises.

8 Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaires de réseaux de distribution

entre

{Nom, adresse, NPA, lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau de distribution A (GRD-A)**

et

{Nom, adresse, NPA, lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau de distribution B (GRD-B)**

Objet :

Raccordement au réseau

_____ / _____,

Utilisation du réseau, exploitation du réseau et mise à disposition de services-système

Table des matières

- 1 Objet du contrat
- 2 Bases du contrat
- 3 Puissance convenue
- 4 Interruptions et restrictions
- 5 Raccordement au réseau
- 6 Dispositifs de mesure et de comptage
- 7 Echange de données
- 8 Propriété, exploitant
- 9 Opération, entretien et assurance des installations
- 10 Prix et facturation
- 11 Impôts
- 12 Responsabilité
- 13 Durée de validité et résiliation du contrat
- 14 Transfert du contrat
- 15 Modifications
- 16 Droit applicable, litiges

Annexe 1 : Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'opération et à l'utilisation (Distribution Code, DC)

Annexe 2 : Dispositions techniques relatives à la mesure et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC)

Annexe 3 : Dispositions techniques relatives à l'utilisation des réseaux de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution, MUR-D)

Annexe 4 : Points de raccordement et de livraison

Annexe 5 : Dispositifs de mesure et de comptage

Annexe 6 : Règlement d'entreprise

Annexe 7 : Listes des tarifs

1 Objet du contrat

Le présent contrat octroie à chacune des parties le droit d'utiliser contre rémunération l'infrastructure de réseau et les services-système de l'autre partie.

2 Bases du contrat

Au raccordement au réseau, à l'exploitation du réseau et à la mise à disposition des services-système s'appliquent :

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques et leurs ordonnances exécutives;
- les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique-Suisse, dont :
 - les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC) (annexe 1).;
 - les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC) (annexe 2);
- les Dispositions techniques relatives à l'utilisation des réseaux de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D-CH); (annexe 3).

3 Puissance convenue

La puissance active maximale de livraison à chaque interface entre les réseaux des parties est fixée à :
..... MW (kW).

Pour chaque point de livraison, l'acquisition ou la fourniture maximale de puissance réactive et de Mvar (ou une autre alternative). Une valeur minimale de $\cos \phi \geq \dots\dots\dots$ est à respecter. Une éventuelle consommation ou fourniture supérieure d'énergie réactive sera facturée à titre de service supplémentaire.

4 Interruptions et restrictions

En règle générale, chacune des parties exploite son réseau en tout temps dans la limite des tolérances usuelles de tension et de fréquence. Chaque partie a le droit de restreindre ou d'interrompre l'exploitation en cas de force majeure ou d'événement extraordinaire (tels que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige, dérangements et surcharge dans le réseau ou autres événements à effet semblable), en cas d'interruptions dues à l'opération (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension ou congestion du réseau) ainsi qu'en cas de mesure s'avérant nécessaire en situation de pénurie énergétique ou dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général.

5 Raccordement au réseau

Les points de mesure et de livraison sont déterminés dans l'*annexe 4*.

6 Dispositifs de mesure et de comptage

Les dispositions relatives aux dispositifs de mesure et de comptage sont stipulées dans l'*annexe 5*.

7 Echange de données

Dans la mesure où l'exécution du présent contrat le requiert, les parties traitent et utilisent les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Les parties sont autorisées à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrats à des tiers, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

8 Propriété, exploitant

Propriété du GRD-A :

Propriété du GRD-B :

Droits de jouissance particuliers :

Chaque propriétaire est considéré comme l'exploitant de ses installations et équipements dans le sens de la Loi sur les installations électriques, sauf accord divergent écrit. La souveraineté de l'exploitation et les interfaces sont à régler dans le Règlement d'entreprise ? (annexe 6).

9 Opération, entretien et assurance des installations

Chaque partie exploite, entretient et assure les installations dont elle est propriétaire à ses propres frais, sauf accord écrit divergent.

10 Prix et facturation

Les prix de l'utilisation du réseau et des services-système sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du GRD-A et du GRD-B (annexes 7 A/B). Chaque partie est autorisée à adapter ses prix annuellement et à les indiquer à l'autre partie par l'envoi d'une nouvelle liste de tarifs.

En règle générale, la facturation est effectuée mensuellement. Chaque partie peut demander des paiements anticipés ou des acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus à partir du rappel. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

11 Impôts

Les prix mentionnés dans le présent contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus.

12 Responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue. Les parties ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

13 Durée de validité du contrat et résiliation

Le présent contrat entre en vigueur du fait de sa signature et reste valide pour une durée indéterminée. Les deux parties peuvent le résilier pour la fin du mois avec un préavis écrit de 12 mois.

14 Transfert du contrat

Les deux parties sont tenues de transférer tous les droits et obligations du présent contrat à leur successeur. L'autre partie peut rejeter un successeur qui n'est pas en mesure d'honorer le contrat.

15 Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite, notamment l'augmentation de la puissance convenue, le passage à une tension d'injection supérieure ainsi que la création de nouveaux raccordements ou la modification de raccordements existants.

16 Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Les éventuels litiges découlant du présent contrat sont à apprécier par les tribunaux ordinaires compétents, si les parties ne se mettent pas d'accord sur une procédure d'arbitrage.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Lieu, date

{Nom du gestionnaire du réseau de distribution A}

{Nom du gestionnaire du réseau de distribution B}

Annexes :

--
--
--

9 Contrat de groupes-bilan (GB)

Ce contrat est essentiellement établi par swissgrid. Il ne sera pas intégré dans le présent document avant que toutes les questions de sa mise en œuvre soient résolues et toutes les décisions prises.

- 10 **Annexe : Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique**

Conditions Générales

pour l'utilisation du réseau et

la fourniture d'énergie électrique

Table des matières

Partie 1 Dispositions générales

- Article 1 Bases et champ d'application
- Article 2 Définition des termes
- Article 3 Début des rapports juridiques
- Article 4 Fin des rapports juridiques

Partie 2 Raccordement au réseau et utilisation du réseau

- Article 5 Autorisations et conditions de raccordement
- Article 6 Raccordement à l'installation de distribution
- Article 7 Protection des personnes et des installations
- Article 8 Installations de basse tension
- Article 9 Dispositifs de mesure
- Article 10 Mesure de la consommation d'énergie

Partie 3 Fourniture d'énergie

- Article 11 Etendue de la fourniture d'énergie
- Article 12 Régularité de l'approvisionnement / restrictions
- Article 13 Interruption de la fourniture d'énergie à cause du comportement du client

Partie 4 Prix et facturation

- Article 14 Prix
- Article 15 Facturation et paiement

Partie 5 Dispositions finales

- Article 16 Entrée en vigueur

Partie 1 Dispositions générales

Article 1 Bases et champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique par le réseau de distribution de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (*nom*) _____ aux consommateurs finaux, désignés ci-après comme clients, ainsi qu'aux propriétaires d'installations électriques de basse tension directement raccordées au réseau de distribution de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (les raccordés au réseau). Ces Conditions Générales et les barèmes tarifaires en vigueur constituent la base du rapport légal entre l'entreprise d'approvisionnement en électricité et ses clients.
- 1.2 Dans des cas particuliers comme, par exemple, la fourniture aux gros clients, les raccordements provisoires (chantiers, expositions, festivités, etc.), la mise à disposition et la fourniture d'énergie de complément ou de substitution, la fourniture d'énergie aux clients exploitant des installations d'autoproduction, etc., il est possible de convenir de conditions de fourniture particulières. Dans de tels cas, les présentes Conditions Générales et les prix en vigueur ne sont valables que si aucune disposition divergente n'a été fixée ou convenue.
- 1.3 Tous les clients ont le droit d'obtenir à leur demande les présentes Conditions Générales ainsi que les barèmes tarifaires qui leur sont applicables. Par ailleurs, ces documents peuvent être consultés et téléchargés sur le site web de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, www.....ch.
- 1.4 Elles s'appliquent sous réserve des dispositions fédérales et cantonales impératives.

Article 2 Définitions des termes

Sont réputés clients :

- a) pour le raccordement d'installations électriques aux installations de distribution : le propriétaire de l'installation à raccorder ; en cas de droit de superficie ou de propriété par étage : le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire;
- b) pour la fourniture d'énergie : le propriétaire, le fermier ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie est mesurée grâce à un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Pour les sous-locataires ou les locataires de courte durée, on n'établit pas, en règle générale, d'abonnement à compteur. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, l'entreprise d'approvisionnement en électricité peut établir l'abonnement à compteur au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme en étant le client.

Article 3 Début des rapports juridiques

- 3.1 Les rapports juridiques relatifs à l'acquisition de l'énergie électrique débutent, en règle générale, avec le raccordement de la propriété au réseau de distribution ou avec le soutirage d'énergie électrique et perdure jusqu'à sa résolution régulière.
- 3.2 La fourniture d'énergie commence dès que le propriétaire du bâtiment et le client ont rempli les conditions nécessaires tels que le paiement de la contribution au raccordement au réseau, de la contribution aux coûts constructifs, etc.
- 3.3 Le droit du client à utiliser l'énergie livrée est limité aux usages conformes aux présentes Conditions Générales.

- 3.4 Sauf autorisation particulière de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie électrique à des tiers, sauf à des sous-locataires de pièces habitables. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à majorer le prix pratiqué par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Ceci s'applique également aux appartements ou maisons de vacances, etc.
- 3.5 Lorsqu'un nouveau client s'annonce, l'entreprise d'approvisionnement en électricité a le droit d'exiger la présentation de documents justificatifs utiles.

Article 4 Fin des rapports juridiques

- 4.1 Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à son contrat avec l'entreprise d'approvisionnement en électricité moyennant résiliation écrite, électronique ou orale et confirmée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, en respectant un délai d'au moins trois jours ouvrables. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.
- 4.2 La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
- 4.3 L'entreprise d'approvisionnement en électricité doit être avertie, par écrit ou oralement, de la date exacte
- a) par le vendeur : du changement de propriétaire d'un bâtiment ou d'un appartement, avec mention des coordonnées de l'acheteur;
 - b) par le locataire qui déménage : du départ des locaux loués, avec mention de ses nouvelles coordonnées;
 - c) par le bailleur : du changement de locataire d'un appartement ou d'un bâtiment;
 - d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : du changement de la personne ou entreprise gérant le bâtiment, avec mention de ses coordonnées.
- 4.4 Le coût de la consommation d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels qui restent dus suite à la cessation des rapports ou dans les espaces locatifs vides et dans des installations non utilisées sont à la charge du propriétaire du bâtiment.
- 4.5 Une fois les rapports juridiques résiliés, le propriétaire peut exiger le démontage des appareils de mesure et de tarification pour les espaces locatifs et les installations non utilisées. Le démontage et le remontage ultérieur sont à sa charge.

Partie 2 *Raccordement au réseau et utilisation du réseau*

Article 5 *Autorisation et conditions de raccordement*

- 5.1 L'autorisation de l'entreprise d'approvisionnement est requise pour :
- a) le nouveau raccordement d'un bâtiment;
 - b) la modification ou le renforcement d'un raccordement existant;
 - c) le raccordement d'installations et d'appareils soumis à autorisation spéciale, notamment des installations qui provoquent des chutes de tension ou des perturbations sur le réseau;
 - d) l'utilisation du réseau de distribution en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité;
 - e) le raccordement provisoire (chantiers, expositions, festivités, etc.).
- 5.2 Les demandes d'autorisation doivent être présentées sur les formulaires édités par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Doivent y être joints tous les plans, descriptions, etc. qui sont nécessaires pour apprécier la demande, en particulier des indications sur l'utilisation de l'énergie et un calcul professionnel des besoins, en cas de chauffage également des indications détaillées sur les appareils de chauffage prévus et sur les éventuelles dispositions cantonales.
- 5.3 Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, maintien de la tension, nécessité de renforcer des installations, etc.).
- 5.4 Les modalités de détail sont réglées par l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) ainsi que par les prescriptions internes et autres disposition de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.
- 5.5 Le réseau de distribution est en principe réservé à la transmission des données et signaux de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Les dérogations nécessitent une autorisation de la part de l'entreprise d'approvisionnement en électricité et sont payantes.
- 5.6 Les installations et les appareils électriques ne sont autorisés et raccordés que :
- a) s'ils répondent aux dispositions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage ainsi qu'aux prescriptions internes de l'entreprise d'approvisionnement en électricité;
 - b) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommande;
 - c) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort lorsqu'une telle autorisation est requise.
- 5.7 L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, notamment dans les cas suivants :
- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques spécifiques;
 - b) lorsque le facteur de puissance cos phi n'est pas respecté;
 - c) pour les appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent ainsi l'exploitation des installations de l'entreprise d'approvisionnement en électricité ou de ses clients;
 - d) pour une utilisation rationnelle de l'énergie;
 - e) pour l'injection des installations autoproductrices d'énergie.
- De telles conditions et mesures peuvent également être prescrites pour les installations ou rapports juridiques déjà existants.

Article 6 *Raccordement au réseau de distribution*

- 6.1 La construction de la ligne électrique du point de connexion au réseau de distribution existant jusqu'au point de fourniture est exécutée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité ou ses mandataires.
- 6.2 L'entreprise d'approvisionnement en électricité décide du type de ligne (ligne aérienne ou câble), de son tracé et de sa section, en fonction de la puissance souscrite souhaitée par le client, le point de l'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général (CSG) et des appareils de tarification. Ce faisant, elle tient compte des intérêts du client après l'avoir consulté. L'entreprise d'approvisionnement en électricité détermine en particulier le niveau de tension à partir duquel le client est raccordé.
- 6.3 Est considéré comme point de fourniture entre le réseau et l'installation du bâtiment :
- a) sur les câbles souterrains, les bornes d'entrée du CSG (le tube de protection appartient au propriétaire, le câble à l'entreprise d'approvisionnement en électricité);
 - b) sur les lignes aériennes, les isolateurs du raccordement d'immeuble.
- Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien.
- 6.4 L'entreprise d'approvisionnement en électricité établit, en règle générale, un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires ainsi que les lignes reliant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client.
- 6.5 L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune et raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers.
- L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut demander l'inscription au registre foncier des servitudes requises par les lignes d'amenée et les raccordements.
- 6.6 Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à l'entreprise d'approvisionnement en électricité le droit de passage pour les lignes nécessaires à son raccordement. Il s'engage également à accorder le droit de passage pour les lignes destinées à l'alimentation des tiers. Il doit aussi autoriser l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à l'exploitation du réseau.
- 6.7 Les coûts de la ligne d'amenée à partir du point de connexion au réseau déterminé par l'entreprise d'approvisionnement en électricité sont entièrement à la charge du donneur d'ordre. Pour le réseau de distribution en amont, des contributions aux coûts du réseau sont dues.
- Lors de raccordements souterrains, les protections des câbles, les fouilles et les travaux de maçonnerie sont effectués selon les instructions de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Les coûts sont à la charge du client à partir de la cabine de distribution ou du câble existant.
- 6.8 Lors d'un renforcement de l'alimentation, les dispositions prévues pour un nouveau raccordement s'appliquent de manière analogue.
- 6.9 Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bien-fonds, le client ou le propriétaire requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.
- Si le client ou le propriétaire demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il contribue aux coûts correspondants. Si l'entreprise d'approvisionnement en électricité prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, elle s'entendra préalablement avec les propriétaires, dont il faudra modifier les raccordements, sur la répartition des frais.
- 6.10 Si des installations sont nécessaires pour un approvisionnement en énergie fiable ou économique, le client ou le propriétaire sont tenus de permettre à l'entreprise d'approvisionnement en électricité de réaliser ces installations de manière appropriée.

- 6.11 Les coûts des raccordements provisoires (lignes et postes de transformations pour chantiers, raccordements pour forains, festivités, etc.) sont entièrement à la charge du client.

Article 7 *Sécurité des personnes et des installations*

- 7.1 Lorsque des travaux (ravalement de façade, etc.) doivent être exécutés à proximité d'un raccordement par ligne aérienne qui pourraient mettre en danger des personnes, l'entreprise d'approvisionnement en électricité procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise hors tension, contre une contribution appropriée aux coûts de la part du client.
- 7.2 Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par exemple abattage d'arbres, châtage, travaux de construction, minages, etc.) à proximité d'installations électriques qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile l'entreprise d'approvisionnement en électricité avant de commencer les travaux. L'entreprise d'approvisionnement en électricité fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client.
- 7.3 Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Il est également tenu d'aviser l'entreprise d'approvisionnement en électricité pour que celle-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux.

Article 8 *Installations à basse tension*

- 8.1 L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la législation en matière d'électricité de la Fédération et avec les dispositions basées sur cette législation.
- 8.2 L'établissement, l'extension et contrôle de telles installations ainsi que le montage de compteurs sont à signaler à l'entreprise d'approvisionnement en électricité par le propriétaire de l'installation électrique à basse tension ou par l'installateur mandaté par le formulaire « avis d'installation ». Ce faisant, il faut apporter la preuve que les installations concernées répondent aux normes en vigueur en matière d'installations électriques à basse tension ainsi qu'aux exigences techniques du gestionnaire de réseau, par l'attestation d'un installateur autorisé à la délivrance de telles attestations ou d'un organe de contrôle indépendant
- 8.3 Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.
- Il est recommandé aux clients de signaler immédiatement tout phénomène anormal apparaissant dans leur installation, tels que fente fréquente des fusibles, crépitements ou autre incident suspect au titulaire d'une autorisation d'installation pour qu'il y remédie, et de mettre hors tension la partie concernée de l'installation.
- 8.4 L'entreprise d'approvisionnement en électricité demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur. La preuve doit être émise par un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à l'installation de l'installation électrique concernée. L'entreprise d'approvisionnement en électricité effectue conformément à l'OIBT des contrôles à l'aveugle, sur la base de l'attestation de sécurité fournie, et demande au propriétaire de l'installation de faire remédier aux éventuels défauts constatés à ses propres frais par un installateur autorisé.
- 8.5 Le client permet aux employés de l'entreprise d'approvisionnement en électricité d'accéder aux appareils de mesure, aux points de raccordement et à l'installation à des moments appropriés, et à tout moment en cas de dérangement.

Article 9 Dispositifs de mesure

- 9.1 Les compteurs et autres dispositifs nécessaires à la mesure de l'énergie sont fournis et posés par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Les compteurs et dispositifs de mesure restent la propriété de l'entreprise d'approvisionnement en électricité qui en assure l'entretien à ses frais. Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais, et d'après les instructions de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et des compteurs. Il met gratuitement à la disposition de l'entreprise d'approvisionnement en électricité l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Les éventuels encastremements, niches, coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection de ses dispositifs sont réalisés par le client ou le propriétaire à ses frais.
- 9.2 Les coûts entraînés par le montage et le démontage des compteurs et dispositifs de mesure prévus dans l'offre de base sont à la charge de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Si des dispositifs de mesure supplémentaires et particuliers sont posés à la demande du client, les frais supplémentaires sont à la charge de ce dernier.
- 9.3 Lorsque les compteurs et autres dispositifs de mesure subissent des dommages sans faute de la part de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, les coûts de la réparation, de la substitution ou du remplacement sont à la charge du client. Seuls les mandataires de l'entreprise d'approvisionnement en électricité sont autorisés à plomber, déplomber, enlever, déplacer, poser ou démonter des compteurs et dispositifs de mesure. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils de mesure répondra du dommage causé et supportera en outre les frais des révisions nécessaires et de la vérification de l'étalonnage. L'entreprise d'approvisionnement en électricité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 9.4 Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des dispositifs de mesure par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranchera. Lorsque la vérification révèle la présence de défauts sur les dispositifs de mesure, l'entreprise d'approvisionnement en électricité supporte les coûts de la vérification et du remplacement des dispositifs de mesure.
- Les appareils de mesure dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les relais de délestage, les récepteurs de télécommande centralisée, etc. situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel.
- 9.5 Les clients sont tenus de signaler immédiatement à l'entreprise d'approvisionnement en électricité les anomalies constatées dans le fonctionnement des dispositifs de mesure et de commande.

Article 10 Mesure de la consommation d'énergie

- 10.1 La consommation d'énergie est déterminée par les indications des compteurs et dispositifs de mesure. Le relevé des index et la surveillance des autres appareils de mesure sont effectués par les mandataires de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut inviter le client à relever lui-même l'index de son compteur et à communiquer le résultat à l'entreprise d'approvisionnement en électricité.
- 10.2 Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou de l'affichage d'un appareil de mesure, la consommation réelle sera, autant que possible, établie sur la base de la vérification effectuée. Si la vérification ne permet pas de déterminer la valeur de correction à apporter, l'entreprise d'approvisionnement en électricité évaluera la consommation en tenant raisonnablement compte des indications du client. Elle partira de la consommation dans des périodes passées comparables. Elle tient compte, de manière appropriée, des modifications intervenues entre-temps dans les paramètres de l'installation et dans la situation de leur utilisation.

- 10.3 S'il est possible de déterminer avec précision la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure, l'entreprise d'approvisionnement en électricité doit rectifier sa facturation sur cette période, mais au plus tard sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé, la rectification portera sur la période de facturation contestée. L'article 13.3 demeure réservé.
- 10.4 Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou pour d'autres raisons, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

Partie 3 Fourniture d'énergie

Article 11 Etendue de la fourniture d'énergie

- 11.1 L'entreprise d'approvisionnement en électricité fournit l'énergie au client sur la base des présentes Conditions Générales et dans la limite de ses possibilités.
- 11.2 Le client assume la responsabilité du respect des dispositions légales en vigueur sur l'utilisation d'énergie électrique (par ex. interdiction cantonale du chauffage électrique extérieur ou du chauffage de piscine). L'entreprise d'approvisionnement en électricité se réserve le droit d'effectuer des contrôles.
- 11.3 L'entreprise d'approvisionnement en électricité définit le type de production de l'énergie fournie, la tension, le facteur de puissance $\cos \phi$ ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

Article 12 Régularité de l'approvisionnement / restrictions

- 12.1 L'entreprise d'approvisionnement en électricité fournit en principe l'énergie sans interruption dans les limites de tolérances usuelles de tension et de fréquence de la norme EN 50160 „Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité“; demeurent réservées toutes les dispositions particulières en matière de prix, de même que les exceptions mentionnées ci-après.
- 12.2 L'entreprise d'approvisionnement en électricité a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie :
- a) en cas de force majeure tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages;
 - b) lors d'événements extraordinaires ou naturels tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, accumulation de neige, tremblements de terre, dérangements et surcharges des réseaux ainsi que défaillance de la production due à la sécheresse; dérangements et surcharge dans le réseau ou autres événements à effet semblable
 - c) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation tels que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruptions des fournitures de la part d'un fournisseur en aval ou congestion du réseau;
 - d) en cas d'accidents ou lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens;
 - e) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie;
 - f) en cas de pénurie d'énergie dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général du pays en électricité;
 - g) en cas de mesures ordonnées par les autorités.

Ce faisant, l'entreprise d'approvisionnement en électricité tiendra, en principe, compte des besoins des clients. Les interruptions ou les restrictions de fourniture prolongées prévisibles seront, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

- 12.3 L'entreprise d'approvisionnement en électricité est autorisée à limiter ou à modifier les horaires d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin d'optimiser la charge du réseau. Les équipements nécessaires à cet effet sont à la charge du client.
- 12.4 Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage ou accident à leurs installations dû à l'interruption ou au réenclenchement du réseau ou à la présence de fluctuations de la tension ou de la fréquence ou d'harmoniques sur le réseau.
- Les clients autoproducteurs ou alimentés en électricité par un tiers doivent respecter les dispositions particulières sur l'exploitation en parallèle du réseau de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.
- 12.5 Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects :
- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature ou d'importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau.
 - b) causés par des restrictions ou des interruptions de fourniture, par la suppression de la livraison d'énergie ou par l'opération de systèmes de télécommande centralisée, pour autant que les interruptions aient lieu pour les motifs prévus dans les présentes Conditions Générales.
- 12.6 Lors d'interruptions de la fourniture d'énergie de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions pendant plus de trois semaines, les forfaits et les prix de base peuvent être réduits de manière appropriée.

Article 13 *Suppression de la fourniture d'énergie suite au comportement du client*

- 13.1 Après rappel préalable et avertissement écrit, l'entreprise d'approvisionnement en électricité est autorisée à interrompre la fourniture d'énergie lorsque le client :
- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions ou présentant pour d'autres raisons un danger pour les personnes et les biens;
 - b) prélève de l'énergie illicitement;
 - c) ne permet pas au mandataire de l'entreprise d'approvisionnement en électricité d'accéder à l'installation du client ou aux dispositifs de mesure;
 - d) ne respecte pas ses obligations de paiement pour la consommation d'énergie ou qu'il n'est pas garanti que les futures factures soient réglées;
 - e) enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans les présentes Conditions Générales.
- 13.2 Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger considérable pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être mis hors service ou plombés par les mandataires de l'entreprise d'approvisionnement en électricité ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.
- 13.3 Si le client ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives à la tarification ou si le client prélève illicitement de l'énergie, il est tenu de rembourser la totalité des montants dus et non facturés, augmentés des intérêts et d'un dédommagement. L'entreprise d'approvisionnement en électricité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 13.4 La suppression de la fourniture d'énergie ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers l'entreprise d'approvisionnement en électricité. La suppression légitime de la fourniture d'énergie ne donne aucun droit de revendication d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Partie 4 Prix et facturation

Article 14 Prix

Les prix applicables, les exigences techniques ainsi que les contributions aux coûts constructifs sont déterminés par _____ (nom de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, de l'administration ou de l'organe de la société).

Article 15 Facturation et paiement

- 15.1 L'entreprise d'approvisionnement en électricité présente établit ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une estimation de la consommation future. En cas de retards répétés dans les paiements, ou en cas de doute justifié quant à la solvabilité du client, l'entreprise d'approvisionnement en électricité a le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie, d'installer des compteurs à pièces ou d'autres compteurs à prépaiement ou d'établir des encaissements hebdomadaires. Avec l'accord du client, les compteurs à pièces peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus approprié destiné à amortir les créances de l'entreprise d'approvisionnement en électricité pour l'énergie déjà livrée. Les frais du montage et du démontage des compteurs à pièces et d'autres coûts supplémentaires liés à ce contexte sont à la charge du client.
- 15.2 Le montant des factures doit être acquitté dans un délai de 30 jours après réception, sans aucune déduction, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire ou postal. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec accord exprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Après expiration du délai de paiement, les frais supplémentaires dus au retard de paiement (port, encaissement, interruption, remise en service) ainsi que des intérêts moratoires sont facturés au client.
- 15.3 En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client qui n'a pas respecté le délai de paiement prévu, l'avisant que des frais de rappel lui seront réclamés si un deuxième appel devient nécessaire. Si le premier rappel n'est pas suivi, un deuxième rappel sera adressé au client, lui accordant un dernier délai de paiement de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet.
- 15.4 Les frais de rappel sont fixés de la manière suivante : Le premier rappel est gratuit. Pour chaque rappel supplémentaire, CHF 40.— HT de frais de rappel sont facturés au client ainsi que les éventuels frais d'encaissement et de recouvrement.
- 15.5 Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans suite à l'échéance.
- 15.6 En cas de contestation de la mesure de consommation, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des factures ou des acomptes.

Partie 5 Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales, approuvées par _____ entre en vigueur le _____. Elles remplacent le Règlement / les Conditions du _____ y compris ses rajouts et modifications. _____ (nom de l'administration / de l'organe) est autorisé(e) à modifier les présentes Conditions Générales avec un délai de _____ mois après leur publication dans _____ (Journal Officiel, quotidien, Internet, etc.).

Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.

Lieu : _____